

PRESENTATION DU 26-6-2012 AU SYNDICAT DES ARCHITECTES

« LES DERNIERES REFORMES EN MATIERE D'URBANISME »



DIRECTION DU DEVELOPPEMENT URBAIN – SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Etablissement recevant du public

Les textes

**Ordonnance 2011-1916 du 22 décembre 2011
relative aux corrections à apporter à la réforme des
autorisations d'urbanisme**

**Nouvelle pièce à demander dans le
cadre d'un permis de construire
(PC 39-PC 40)**

L'arrêté du 21 novembre 2011 fixe trois modèles de formulaires pour les ERP dont un concerne la composition du dossier de permis de construire ou d'aménager (PC 39-PC 40 ou PA 50- PA 51) :

« dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des ERP aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique » Formulaire CERFA 14570*01

Ce formulaire est complété par un bordereau indiquant le nombre et le type de pièces à joindre à chaque demande.

L'ensemble du dossier est à intégrer dans la demande de PC ou de PA.



Aménagement intérieur d'un ERP non
encore finalisé

Les articles 1 et 4 de l'ordonnance n°2011-1916 du 22 décembre 2011 modifient l'article L425-3 du code de l'urbanisme et l'article L.111-8 du CCH.

En effet à partir du 1er juillet 2012, un permis de construire pourra autoriser l'implantation d'un établissement recevant du public sans se prononcer sur son aménagement intérieur, sous réserve de mentionner l'exigence d'une autorisation ERP complémentaire.

Ainsi dans ce cas, l'arrêté de permis de construire devra indiquer :

«La présente décision ne porte que sur les éléments prévus dans le dossier de permis de construire tel que déposé et en aucun cas sur les règles de constructions relatives à la sécurité incendie et à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite **en ce qui concerne l'aménagement intérieur.**

Les travaux intérieurs relatifs à l'accessibilité et à la sécurité devront faire l'objet d'une autorisation complémentaire prévue par le code de la construction et de l'habitation. »

Même si le pétitionnaire spécifie que l'aménagement intérieur de l'ERP sera traité ultérieurement, au dossier de permis devra être joint les pièces PC 39 et PC 40.

En effet, les abords extérieurs doivent être traités.

Il conviendra de modifier le délai à 6 mois et de consulter la commission d'accessibilité et de sécurité (se prononceront sur les abords extérieurs ...)

Si dans la demande de permis le pétitionnaire ne spécifie pas que la partie ERP sera traitée ultérieurement (« coquille vide »),

il conviendra de demander en pièces complémentaires les PC 39 et 40 avec leur nouveau contenu (formulaire CERFA ERP) et indiquer que le délai d'instruction est de 6 mois.